



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant  
les dérogations applicables aux travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la  
réalisation de travaux publics d'intérêt général, accomplis sur ou le long de la voirie**

---

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ÉTABLISSANT LES DÉROGATIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX PUBLICS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ACCOMPLIS SUR OU LE LONG DE LA VOIRIE**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
17 novembre 2011**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 3 novembre 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les dérogations applicables aux travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la réalisation de travaux publics d'intérêt général, accomplis sur ou le long de la voirie.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

**Avis**

**Considérations générales**

**Le Conseil** prend acte que cet avant-projet d'arrêté détermine, en vertu de l'article 83, § 3 de l'ordonnance relative à la conservation de la nature, les conditions autorisant les travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la réalisation de travaux publics d'intérêt général, accomplis sur ou le long de la voirie.

**Le Conseil** n'ayant aucune remarque particulière à formuler au sujet de cet avant-projet d'arrêté, il émet dès lors un avis favorable.

\*  
\* \*